

# Violation des obligations professionnelles – Jurisprudence

Maître André LUTGEN  
Avocat à la Cour

# 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### Historique

- Le caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration.
- Les avantages du caractère obligatoire, qui est une garantie pour le professionnel.
- La non-ingérence du banquier dans les affaires de son client.
- Alors que le professionnel doit éviter de mettre à disposition ses outils et ses moyens, il est et il doit être obligatoirement astreint à des obligations professionnelles.
- La différence fondamentale par rapport au recel.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### Historique

- Mise en place successive après la loi du 7 juillet 1989.
- La mise en place de tout ce qui est appelé actuellement Compliance est pour le pénaliste la mise en place de moyens permettant de cibler le risque et d'éviter le risque de se retrouver en situation de blanchiment.
- Le professionnel peut vite passer, et même sans s'en apercevoir de la violation des obligations professionnelles au stade de blanchisseur.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### Historique

- Il faut éviter de considérer les obligations de la Compliance comme des mesures supplémentaires de chicane et bureaucratiques pour en faire des instruments intégrés de l'évaluation du risque.
- L'évaluation du risque fait évidemment, et ce depuis toujours, partie du travail en amont, à l'occasion de l'acquisition du client et de l'acceptation du contrat de l'assureur-vie.
- Se retrouver dans une situation où l'assureur se fait escroquer en matière d'assurance-risques fait partie des aléas du métier d'assurances depuis toujours et il se doit d'être apprécié en conséquence.
- Il est donc difficile de se retrouver en situation de blanchiment de matières d'assurance-risque du moment que l'assureur aura fait une évaluation correcte du risque.
- Le *Lamento* poussé au début de la mise en place de la législation, à savoir qu'à Luxembourg le manquement aux obligations professionnelles ressortit du pénal, contrairement à d'autres législations.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### La loi du 13 février 2018

Ce texte transpose deux directives européennes :

- Ne renferme pas de nouveautés très importantes, se veut didactique.
- Rôle plus important dévolu aux organismes d'autorégulation (CSSF, CAA, IRE, barreau, OECL ..., AED pour professionnels non autrement régulés).
- Sont appelés à coopérer avec leurs homologues étrangers.
- Les amendes encourues du chef de non-compliance sont portées de 12 500 € à 5 millions d'euros.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### La loi du 23 décembre 2016

Introduction des infractions de fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière :

- d'impôts directs: § 396 et 397 Abgabenordnung, Loi générale des impôts.
- de TVA: art. 80 Loi du 19 janvier 1979.
- de droits d'enregistrement et de succession: art. 29 Loi du 28 janvier 1949 sur la juste et exacte perception des droits d'enregistrement.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# La loi du 23 décembre 2016

### La fraude fiscale simple :

Le paragraphe 396, alinéa 1er est complété comme suit :

*« L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228. »*



## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### La loi du 23 décembre 2016

#### La fraude fiscale aggravée :

Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit :

*« Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 €, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »*

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# La loi du 23 décembre 2016

### Éléments constitutifs de la fraude fiscale aggravée :

- Fraude portant sur montant supérieur au  $\frac{1}{4}$  de l'impôt redû sans être inférieure à 10 000 € ; ou
- Impôt éludé supérieur à 200 000 €, par période déclarative ou fait générateur.

### Peine :

- Emprisonnement : 1 mois à 3 ans
- Amende de 25 000 €, à six fois le montant éludé

Tentative sanctionnée

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# La loi du 23 décembre 2016

T. Arr. Lux., 14.02.2002, n° 353/2002 et 24.04.2008, n° 1344/2008, définition de la fraude :

### Deux éléments constitutifs:

- un élément matériel: l'obtention d'un avantage fiscal ou la diminution de la recette fiscale,
- un élément moral: l'intention coupable, dissimulation volontaire ...

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# La loi du 23 décembre 2016

Escroquerie fiscale, § 396 al. 6 AO :

*« Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »*

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# La loi du 23 décembre 2016

Escroquerie fiscale, § 396 al. 6 AO :

Éléments constitutifs:

- Manœuvres frauduleuses.
- Emploi systématique.
- Dissimulation intentionnelle de faits pertinents ou mensongers.
- Fraude portant sur un montant significatif dans l'absolu ; ou par rapport à l'impôt dû, par période déclarative ou fait générateur.

Peine:

- Emprisonnement 1 mois à 5 ans;
- Amende de 25 000 € à dix fois le montant éludé.

La tentative est sanctionnée.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# La loi du 23 décembre 2016

### Blanchiment de fraude fiscale :

Volonté claire du pouvoir exécutif de se conformer aux recommandations du GAFI et à la directive EU.

A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, déterminant les infractions principales du blanchiment, les trois tirets suivants sont insérés avant le

dernier tiret :

*« - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts ;*

*- d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;*

*- d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. »*

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### La loi du 23 décembre 2016

Blanchiment de fraude fiscale, non-rétroactivité de la loi pénale :

*« L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017. » (art. 25. al 2 Loi du 23 décembre 2016).*

La jurisprudence considère que l'infraction fiscale est un délit de résultat.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### La loi du 23 décembre 2016

#### Blanchiment de fraude fiscale :

L'entraide judiciaire sera accordée pour blanchiment de fraude fiscale.

Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale le contrôle par la chambre du conseil se limitera à la régularité « formelle » de la procédure.

Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 : abandon des réserves et de la réserve de spécialité.



## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

### La loi du 23 décembre 2016

#### Blanchiment de fraude fiscale :

Entraide judiciaire sera accordée pour blanchiment de fraude fiscale.

L'entraide pourra être accordée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour blanchiment de fraude fiscale et/ou pour définir la double incrimination au niveau des nouvelles incriminations de fraude fiscale.

Il ne s'agit pas d'une question de rétroactivité de la loi pénale, la loi pénale pré - existant dans le pays requérant.

Or « ... *infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.* » (art. 25. al 2 Loi du 23 décembre 2016). Existence de l'infraction pour définir la double incrimination uniquement pour des faits postérieurs au 1er janvier 2017 .

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# Infractions primaires fiscales commises à l'étranger (circulaire CSSF 17/650)

*« Il s'ensuit que les seuils minima prévus par la LRF ne sont pas applicables aux infractions fiscales pénales commises à l'étranger ».*

Le dilemme du banquier ou le risque de poursuite à l'étranger.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# Connaissance de l'infraction principale

Cour d'appel, 28.06.2011 :

*« Pour ce qui est de la connaissance par le prévenu X de l'origine délictueuse des fonds transférés, la Cour d'appel retient qu'il n'est pas nécessaire que le prévenu ait connu tous les agissements délictueux de Y et des autres personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, qu'il en ait eu une certitude absolue. Il suffit que le prévenu ait eu des renseignements sérieux pour admettre que les fonds provenaient d'un trafic de stupéfiants. »*

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

# L'auteur de l'infraction préalable peut être le blanchisseur

T. Arr. Lux., 07.05.2012, n° 1714/2012, commenté in ALJB N° 51 p. 49 ss :

Contrairement au recel, l'auteur de l'infraction principale peut-être blanchisseur

Le même jugement retient également le blanchiment de choses, en l'espèce dans le contexte d'un vol à l'étalage.

## 2. LES SANCTIONS PENALES

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# Fausse déclaration du bénéficiaire économique - revirement de jurisprudence

Cour d'appel, 03.05.2017, n° 159/17 X :

La Cour, dans un revirement de jurisprudence, retient que la déclaration de bénéficiaire économique étant la pierre angulaire dans l'identification du client peut constituer un faux en écriture

Quid de l'auto-certification de conformité fiscale par le client ?

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# L'obligation de douter du professionnel, une approche pas si académique...

Règlement CAA 13/01, art. 21 (2) :

*« Lorsque malgré [l]es mesures [de vérification], le professionnel a un doute quant à l'identité réelle du bénéficiaire effectif, et lorsqu'il n'arrive pas à lever ce doute, il refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction souhaitée par le client et, en présence d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, procède à une déclaration » d'opération suspecte (DOS).*

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# L'obligation d'identification préalable du client (art. 3 (4) de la loi du 12 novembre 2004)

Cour d'appel, 08.12.2010, n° 492/10 :

*« ... en application de l'article 3 (4) de la Loi l'identification du client et du bénéficiaire effectif **doit avoir lieu avant l'établissement de la relation d'affaires**, en l'occurrence la passation de l'acte notarié et qu'ils [les juges de première instance] ont constaté que tel n'avait pas été le cas en l'espèce, le notaire n'ayant fourni l'identité du bénéficiaire effectif qu'en date du 3 août 2009 dans le cadre de l'enquête pénale, soit bien après la fin de la relation d'affaires. Contrairement à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, la connaissance de son identité est en effet une obligation **préalable** à toute relation d'affaires et dont l'exécution ne saurait être différée, l'article 3 (4) alinéa 2 de la loi ne s'appliquant qu'à la vérification de l'identité et non à la connaissance de celle-ci ».*



## 2. LES SANCTIONS PENALES

# L'obligation d'identification du bénéficiaire effectif (art. 3 (2) de la loi du 12 novembre 2004)

T. Arr. Lux., 25.04.2012, n° 1565 :

*« Aux termes de l'article 1er (7) de la même loi, le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée ».*

(Concernant un expert comptable, condamné à 12.000€ d'amende )

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# Obligation de déclaration de soupçons – procédure de contrôle

T. Arr. Lux., 26.03.2015, n° 1012/2015 :

Sur les procédures de contrôle et de communication interne :

Nécessité d'une procédure écrite.

Sur la formation dispensée au personnel :

*« elle doit être utile, c'est-à-dire précise et adaptée aux activités spécifiques du professionnel. Elle doit encore être ciblée quant aux besoins de chaque catégorie du personnel, qu'il s'agisse de dirigeants, d'universitaires hautement qualifiés ou de simples employés afin de permettre à chacun de détecter dans son domaine d'activité des anomalies, de les analyser au regard des informations existantes sur le client, de demander des informations complémentaires si le doute persiste et de déclarer le soupçon avec toutes les informations qui le justifient au Procureur d'Etat si le soupçon est confirmé ».*

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# Obligation de déclaration de soupçons – vigilance constante (art. 3 (2) d) de la loi du 12 novembre 2004)

T. Arr. Lux., 25.04.2012, n° 1565, citant les travaux parlementaires :

*« l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus ».*

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# Obligation de déclaration de soupçons – opportunité (art. 5 de la loi du 12 novembre 2004)

T. Arr. Lux., 26.03.2015, n° 1012/2015 :

*« L'appréciation de l'opportunité d'une information n'appartient pas aux personnes obligées d'y procéder, mais au destinataire de la déclaration de soupçon ».*

Le fait qu'une entité, telle une banque, également soumise à l'obligation de déclaration de soupçons, ait déjà fait une déclaration d'opération suspecte ne dispense pas une autre entité, telle une fiduciaire, de faire une deuxième déclaration.

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# Obligation de déclaration de soupçons – indices (art. 5 de la loi du 12 novembre 2004)

Cour d'appel, 11.01.2017, n° 14/17 X :

*« La simple absence par le client de transmission de données pour établir la situation comptable et la VNI, ainsi que la connaissance des pertes essuyées par la société [...], nouvellement créée, seuls indices reçus par l'expert-comptable après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, ne peuvent, en l'occurrence, être considérés comme constituant l'indice qu'un blanchiment était en cours ».*

## 2. LES SANCTIONS PENALES

### **Dol général – «sciemment» (art. 9 de la loi du 12 novembre 2004)**

Cour d'appel, 08.12.2010, n° 492/10 :

*« La loi du 12 novembre 2004 a inséré le terme « sciemment » audit article 9, estimant que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial ».*

## 2. LES SANCTIONS PENALES

# Négligence

T. Arr. Lux., 24.04.2012, n° 1566/2012 :

*« Il soutenait ainsi avoir réclamé à d'itératives reprises de plus amples renseignements. Or, le prévenu, en sa qualité de professionnel et en raison des obligations légales précises pesant sur lui en cette en cette qualité en matière de lutte contre le blanchiment n'est pas admis à faire valoir sa négligence dans la vérification de l'accomplissement des formalités légales qui lui incombent en vertu de la loi ». (Suspension du prononcé de la sanction).*

## 2. LES SANCTIONS PENALES

### Fraude ultérieure (1/5)

Cour d'appel, 02.12. 2014, n° 521/14 V :

Faits : un PSF domiciliataire découvre en 2009 qu'un de ses clients a été condamné pour fraude en Suède; après examen détaillé les directeurs du PSF retiennent :

- les fonds se trouvant sur les comptes de la SOPARFI domiciliée y sont entrés en 1999.
- les faits de fraude ont été commis en 2001.

Après examen ils concluent donc qu'il n'y a pas lieu à faire une déclaration de soupçons.



## 2. LES SANCTIONS PENALES

### Fraude ultérieure (2/5)

Cour d'appel, 02.12. 2014, n° 521/14 V :

Après avoir décidé de ne pas faire de communication à la CRF et après en avoir discuté avec la banque, qui avait référé le client, 3 factures sont envoyées par le client. Il demande qu'un montant total d'environ 25.000€ soit viré sur le compte d'une société anglaise auprès d'une banque norvégienne.

Deux employés, subalternes mais universitaires, chargés de la gestion du compte et disposant du pouvoir de signature ordonnent l'exécution des 3 virements sans en référer aux directeurs.

*« ... la banque constate certaines anomalies (aucune adresse de SW... ne figure sur les factures, une des factures est par ailleurs datée au 21 décembre 2009, alors que l'instruction de paiement a déjà été émise le 23 novembre 2009). La banque, non satisfaite des pièces reçues, effectue des recherches sur la société SW..., Et obtient du registre de commerce du Royaume-Uni l'information que SW... Ltd a été dissoute le 31 août 2004. Cette information est continuée à [PSF], avec demande d'éclaircissements. N'obtenant pas d'information satisfaisante supplémentaire de la part de [PSF] sur l'existence légale au Royaume-Uni de la société SW ... (à part communication de l'adresse [à Londres], [la banque ] décide d'effectuer une déclaration d'opération suspecte à la CRF».*

Poursuivis par le parquet pour manquement à leurs obligations professionnelles et pour ne pas avoir fait une déclaration de soupçon les 2 directeurs sont acquittés par le tribunal (T. Arr. Lux., 12.06.2014, n° 1602/14 VII).

## 2. LES SANCTIONS PENALES

### Fraude ultérieure (3/5)

Cour d'appel, 02.12. 2014, n° 521/14 V :

En appel :

Après rappel que le PSF est tenu d'une obligation de « *vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque...*

*La Cour d'appel constate que le [PSF] n'a en partie pas satisfait à cette obligation ».*

En substance la Cour reproche au PSF de ne pas, par la personne de ses dirigeants avoir « *porté son examen sur les transactions de [la SOPARFI]* ».

Tous les arguments invoqués par les prévenus:

- connaissance du BO
- connaissance de son activité
- faible montant de la transaction
- exécution de la transaction autorisée par la CRF
- fonds virés sur une banque en Norvège

## 2. LES SANCTIONS PENALES

### Fraude ultérieure (4/5)

Cour d'appel, 02.12. 2014, n° 521/14 V :

*« ... ne sauraient être en l'espèce retenus comme justifiant l'absence de déclaration d'opération suspecte... Admettre le raisonnement des prévenus reviendrait en définitive à abandonner aux professionnels du secteur financier la décision, s'il y a ou s'il n'y a pas d'opération de blanchiment, alors que le mécanisme mis en place par la loi du 12 novembre 2004 oblige précisément le professionnel du secteur financier à informer les autorités compétentes de tout fait pourrait être l'indice d'un blanchiment, et ce alors même qu'il s'avérerait par la suite qu'il n'y a pas d'opération de blanchiment ».*

## Fraude ultérieure (5/5)

Cour d'appel, 02.12. 2014, n° 521/14 V :

*« Le fait qu'il y ait une erreur d'appréciation à la base de ces manquements (la conviction erronée, qu'aucune opération de blanchiment de pouvait être effectuée avec les avoirs de [SOPARFI]) est à cet égard sans pertinence ».*

La Cour retient la culpabilité mais ordonne la suspension du prononcé d'une sanction pour la durée de trois ans.

## 2. LES SANCTIONS PENALES

### **Violation des obligations professionnelles – responsabilité civile**

Cour de cassation, 26.03.2015, n° 24/15 et 01.03. 2018, n° 18/18 :

*« Attendu qu'une norme est édictée dans le but de protéger l'intérêt général n'exclut nullement que celle-ci puisse, au même titre, protéger les intérêts privés et donner lieu à indemnisation des particuliers lésés par la violation de cette règle ».*

La Cour cassation valide l'action en responsabilité civile intentée par un client contre une banque pour violation de ses obligations professionnelles.

Attention: responsabilité civile pouvant être engagée pour toutes fraudes, fraudes qui ont tendance à se multiplier.

## 2. LES SANCTIONS PENALES

### Jugement sur accord

La dernière tendance consiste pour le parquet de proposer un jugement sur accord qui renferme une reconnaissance de culpabilité, qui est négocié et qui ne prend pas beaucoup d'attention à l'audience du tribunal correctionnel.

## 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Typologie des sanctions (art. 8-4 de la loi du 12 novembre 2004)

*Prononcées « à l'égard des professionnels [...], ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations. »*

- L'avertissement
- Le blâme
- La déclaration publique avec l'identité de la personne concernée et la nature de la violation
- Le retrait ou la suspension de l'agrément
- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou d'occuper une fonction de direction (5 ans maximum)
- L'amende de 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total pour une personne morale
- L'amende de 5.000.000 d'euros pour une personne physique



### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Exemples de sanctions prononcées par la CSSF

- Banque R : 8 985 000 €
- Banque H : 4 000 000 €
- Contexte Panama Papers 2 012 000 €
  - Quatre banques et cinq PSF
  - 20 000 € par manquement constaté

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Jurisprudence de la CSSF

*« Pour avoir manqué à l'obligation de mettre en place un solide dispositif de gouvernance interne couvrant notamment la politique de conformité et le respect des obligations professionnelles par les banques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »*

*« La CSSF rappelle qu'il revient à la direction de chaque établissement autorisé d'établir la politique de conformité, de veiller à son respect et d'informer le conseil d'administration sur sa bonne mise en œuvre et qu'il revient au conseil d'administration de superviser l'application d'une bonne gouvernance internes et notamment la gestion du risque de conformité et d'en suivre la mise en œuvre régulière. »*

*« Suite à la communication de déficiences graves, Banque X a mis en place un plan de remédiation afin de prendre en compte les faiblesses identifiées. La banque a également redéfini son approche en matière de risque, notamment sa stratégie et son appétit pour le risque. Le plan de remédiation est suivi de près par des experts externes spécialement mandatés et rapportant à la CSSF. »*

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Contrôles et sanctions suite à la publication des Panama Papers

Les contrôles ont visé :

1. les procédures de vigilance appliquées aux structures offshore.
2. l'approche basée sur le risque.
3. les documents et informations relatifs à l'obligation d'identification du client (KYC).
4. les documents et informations relatives à l'obligation de détection des transactions à risque.

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Neuf entités sanctionnées

Exemples de manquements :

- documents d'identification manquants (BO, délégations, pouvoirs etc).
- finalité de la transaction non documentée.
- absence de document signé pour les mandats.
- source de fonds manquants.
- raison de certaines transactions incohérentes par rapport aux comptes.
- pays de résidence du bénéficiaire économique non documenté.
- document d'identification absent lors de l'ouverture du compte.
- documentation manquante dans le cadre d'un trust.
- statuts d'une société manquants.

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Vérifications sur place

Contexte: filiale, succursale, entité d'un groupe ou conglomérat UE.

Possibilité de **vérifications sur place par l'autorité étrangère** ( art. 51.- 1 (3) b) LSF art. 60, 199 et 223 Loi 7 décembre 2015 Secteur assurances).

- Après demande à la CSSF.
- CSSF peut y être associée.
- Copie de documents via la CSSF, pas de remise directe à l'autorité étrangère.

En pratique : certaines autorités étrangères se comportent comme le régulateur national + recherche d'infractions fiscales.

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Transmission de documents

Après une vérification sur place:

- L'autorité étrangère liste les documents qu'elle veut se voir communiquer.
- La liste est communiquée par l'autorité étrangère à la CSSF.
- CSSF communique à son tour la liste au professionnel.
- La banque transmet les documents à la CSSF qui transmet à son tour à l'autorité étrangère.

Documents qui peuvent être demandés: tout document « utile, ou nécessaire ».

Transmission d'informations peut avoir lieu en dehors du contexte d'une vérification sur place.

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

## Contrôle par la maison-mère

Les autorités de contrôle prudentiel étrangères peuvent procéder au contrôle sur place à Luxembourg afin de vérifier que la maison-mère de la filiale luxembourgeoise a bien mis en place les mécanismes de lutte contre le blanchiment (cas de figures concrets, notamment ACPR).

La transmission des documents se fait par l'autorité de contrôle prudentielle luxembourgeoise qui énonce dans le courrier de transmission de la réserve de spécialité.

### 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EX. FRANÇAIS

## Obligation de déclaration de soupçons – indices

ACPR, Commission des sanctions, 08.12.2016, Axa France Vie :

*« faute d'élément justificatif, la présentation au remboursement de bons de capitalisation au porteur par un salarié ayant participé à leur commercialisation est une circonstance de nature à faire naître un doute devant conduire à l'envoi d'une déclaration de soupçon [...] ».*

*« la demande [...] de virer en Suisse le montant perçu à la suite du rachat total de leur contrat d'assurance sur la vie, pour un montant de 202 000 euros, aurait dû entraîner de la part d'Axa France Vie une interrogation sur la régularité de cette opération, alors que les informations sur l'origine des fonds, recueillies lors de la souscription du contrat, n'étaient pas appuyées de pièces ni vérifiées et que les motifs du rachat total et de la demande de versement des fonds en Suisse, présentée par des clients résidant désormais au Sénégal, n'apparaissait pas clairement [...] ».*

Condamnation d'Axa France Vie à un blâme et à une amende de 2,5 millions d'euros.